



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

13.344/II/P

Monsieur le Président,

En séance du 5 mai 1983 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte déposée contre le Ministère des Finances du fait qu'un dossier transmis à la Cour des Comptes comme étant de langue néerlandaise (la couverture du dossier étant certes rédigée en néerlandais) fait référence à un dossier français pour les pièces.

Le document incriminé est une demande de visa adressée à la Cour des Comptes par l'Administration des Pensions du Ministère des Finances relativement au budget consacré à certaines allocations familiales et rédigée en français.

De l'enquête, il ressort que le Budget des Pensions ne fait pas de distinction au niveau des crédits budgétaires.

./..

Il s'ensuit que l'Administration des pensions soumet à l'approbation préalable du Ministre ou Secrétaire d'Etat intéressé via le Service Comptabilité du Secrétariat général, une demande globale d'avance provisionnelle pour le paiement des allocations familiales ; cette demande est établie dans la langue du fonctionnaire à qui l'affaire est confiée.

Après approbation, ce Service établit ensuite deux formulaires du modèle n° 8, un en langue française et un en langue néerlandaise, à l'intention de la Cour des Comptes qui, eu égard à l'organisation de ses services, demande expressément une répartition approximative des crédits par régime linguistique.

C'est ainsi que sur base des décaissements des années précédentes, établis selon la langue des dossiers ouverts au nom des bénéficiaires, ce service mentionne sur chacun de ces modèles le crédit global et l'approximation de la dépense par régime linguistique. A chacun de ces modèles est annexé un exemplaire de la demande initiale de l'Administration des pensions, munie de l'accord du Ministre ou secrétaire d'Etat intéressé."

Il apparaît donc que les documents litigieux sont :

- d'une part une demande de Visa soumise à la Cour des Comptes, dans le cas présent, rédigée en français, suivant la langue du fonctionnaire à qui l'affaire était confiée conformément à l'article 17, § 1, B, 3°
- d'autre part le modèle 8 en version néerlandaise. Cependant des renseignements fournis à la C.P.C.L. il ressort que le modèle 8 est également envoyé en français à la Cour des Comptes par le Service Comptabilité du Secrétariat Général des Finances et cela en raison de l'organisation des services et du travail (répartition approximative des crédits par régime linguistique) de la Cour des Comptes.

Les rapports entre différents services centraux ou d'exécution en l'occurrence le service de Comptabilité des Finances et la Cour des Comptes ne sont pas réglés par les lois linguistiques.

Par conséquent l'existence de deux versions du modèle 8 n'est pas contraire aux L.L.C.

Dans le cas présent une seule version a été transmise par l'A.N.V. à la C.P.C.L. à savoir le modèle 8 formulé en néerlandais.

La plainte est recevable mais non fondée puisqu'une copie de la demande initiale est jointe aux deux versions du formulaire n° 8 et que la demande est toujours unilingue c'est à dire libellée dans la langue du fonctionnaire traitant.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.



Le Président,

